

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1020 vom 3. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___1020

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1020 du 3 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1020 del 3 ottobre 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR | 173
CP, 310 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 22.10.2012 Décision / 2012 / 1020

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR | 173
CP, 310 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 751 PE12.017778-ECO CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 22 octobre 2012

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mmes
Epard et Byrde Greffier : M. Addor ***** Vu la plainte déposée le 3 septembre
2012 par A._____ contre X._____ pour diffamation, calomnie et injure, vu
l'ordonnance du 3 octobre 2012, par laquelle le Procureur général du canton de Vaud a
refusé d'entrer en matière et laissé les frais à la charge de l'Etat (dossier
n° PE12.017778-ECO), vu le recours interjeté le 5 octobre 2012 par A._____ contre
cette décision, vu les pièces du dossier; attendu que, déposé en temps utile (art. 322 al. 2
CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], par renvoi de l'art.
310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP), contre une décision de non-entrée en matière du Ministère
public (art. 310 et 393 al. 1 let. a CPP) par le plaignant qui a qualité pour recourir au sens de
l'art. 382 al. 1 CPP, le recours, qui satisfait aux exigences de forme de l'art. 385 al. 1 CPP,
est recevable; attendu que l'art. 310 al. 1 let. a CPP dispose que le ministère public rend
immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou
du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions
d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, qu'en l'espèce,
X._____, Directeur de l'Association régionale [...] ([...]), a adressé le 16 juillet 2012 à
A._____, avec copie à l' [...] de Renens et Agente Régionale, une lettre comportant
notamment le passage suivant : « Enfin, sachant que vous souffrez psychologiquement, je
vous adresse mes meilleurs souhaits pour votre santé et vous adresse, Monsieur, mes
salutations, distinguées » (P. 4/2), que le recourant considère que ces propos portent atteinte
à son honneur, se sentant profondément blessé dans son amour-propre et sa dignité, que
selon l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers,
aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à
l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération ou qui aura
propagé une telle accusation ou un tel soupçon, que l'art. 173 ch. 1 CP protège la réputation
d'être un homme honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un homme digne a
coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues, que l'honneur protégé par le
droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute

assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 c. 2.1.1; ATF 132 IV 112 c. 2.1; ATF 128 IV 53 c. I/A/1a), qu'en l'occurrence, le recourant estime que les propos litigieux le font passer, aux yeux des tiers destinataires de la lettre du 16 juillet 2012, pour un malade psychique, que cette opinion ne saurait être approuvée, que rien en effet dans l'écrit en cause ne laisse penser que son auteur considère le recourant comme un malade mental, qu'alléguer qu'une personne souffre psychologiquement n'est pas de nature à la faire apparaître comme méprisable, ni, partant, à entamer sa considération, qu'au reste, la souffrance psychique ne suppose pas une maladie mentale, qu'en admettant que l'assertion incriminée suggère une atteinte psychique, ce qui n'est pas le cas, elle ne sous-entendrait pas pour autant un comportement méprisable qui puisse être imputé au recourant, ni ne viserait à le rabaisser, qu'elle ne constitue donc pas une atteinte à l'honneur pénalement répréhensible (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 13 ad art. 173 CP, p. 584), que les éléments constitutifs d'une infraction pénale n'étant manifestement pas réunis, c'est avec raison que le Procureur général a rendu une ordonnance de non-entrée en matière; attendu, en définitive, que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de A. _____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A. _____, - M. le Procureur général du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.